Note du *19 novembre 1997*

(Education nationale, Recherche et Technologie : bureau DGF D2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Enseignement privé sous contrat : fonds social pour les cantines.

NOR : MENF9703272X

Afin de pallier les difficultés financières rencontrées par les familles pour assurer le paiement de la cantine de leurs enfants dans les collèges et les lycées, le gouvernement a décidé la création d'un fonds social pour les cantines.

La circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 en a défini la finalité et les conditions de gestion dans les établissements d'enseignement publics. La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif à l'égard des établissements d'enseignement privés auxquels le fonds est étendu. Je vous invite à vous reporter, quant à l'esprit dans lequel doit être géré le dispositif, à la circulaire précitée notamment aux dispositions concernant les objectifs, les modalités d'attribution de l'aide et l'évaluation.

Pour l'année scolaire 1997-1998, un crédit spécifique à l'enseignement privé vous sera prochainement délégué. Les mêmes critères de répartition entre les académies que ceux utilisés dans l'enseignement public seront retenus.

C'est le chef d'établissement, chargé d'instruire les demandes de dossiers, qui doit proposer une décision d'attribution au recteur, autorité compétente pour prendre la décision.

La procédure à retenir doit répondre avant tout aux critères de souplesse et de simplicité, fondamentaux dans la gestion d'une aide de ce type. Il n'y a pas lieu, en particulier, d'imposer aux chefs d'établissement un formulaire-type ou des modalités d'appréciation trop rigides. Ces derniers doivent pouvoir en effet apprécier la réalité des difficultés des familles sans être obligés de se référer à un modèle forcément inadapté à tous les cas particuliers auxquels ils seront confrontés.

Les éléments d'informations fournis devront toutefois être suffisamment précis afin que les services académiques puissent sélectionner les demandes éligibles, en retenant des conditions d'octroi identiques à celles pratiquées dans l'enseignement public. En tout état de cause, la somme versée ne pourra être supérieure à l'aide maximum allouée à un élève scolarisé dans l'enseignement public.

Il conviendra notamment de vérifier que toutes les solutions alternatives à l'attribution d'une aide au titre de ce fonds ont été envisagées. Les établissements d'enseignement privés devront signaler l'existence éventuelle de mécanismes de solidarité interne ou d'aides des collectivités locales.

Compte tenu de l'objet de cette prestation, les sommes allouées seront versées par les services académiques à l'établissement qui les affectera au paiement des frais de cantine de l'élève concerné.

Je vous prie de bien vouloir accorder toute votre attention à la mise en œuvre de ce dispositif dans les meilleurs conditions et délais.

(*BO* n° 42 du 27 novembre 1997)